

Règlement d'ordre intérieur

du

Tribunal fédéral de la LBF



Pétange, le 16.07.2018

Chapitre I

1. L'instance s'appelle tribunal fédéral et fait partie intégrale de la structure dans la LBF.
2. Le siège social est situé au siège de la LBF. Si pour une raison spéciale un déplacement s'impose, un lieu différent de réunion peut être choisi.
3. Le tribunal fédéral est composé d'un maximum de 3 membres qui ont tous une licence valable de la LBF.
4. Le tribunal fédéral est renouvelé partiellement chaque année, à commencer par le membre, puis l'année suivante le secrétaire et l'année suivante le président et de nouveau ainsi de suite.
5. Les membres sortants sont toujours rééligibles.
6. Le comité avec les positions de président, secrétaire et membre ont été élus pour la première fois lors de la réunion créative de la LBF.
7. Le président a en outre un mandat d'office au conseil d'administration de la LBF en tant que représentant du tribunal fédéral.
8. Un membre du tribunal fédéral peut être exclu d'une réunion et/ou prise de jugement s'il est personnellement concerné et/ou si partialité fait état. Si la situation devient incontournable, le président du tribunal fédéral a le droit de remettre une prise de jugement et demander d'être assisté pour avis (pas pour vote) par le président et/ou secrétaire général du conseil d'administration.

Chapitre II

1. Le tribunal fédéral a le quorum si au moins 2 membres sont présents.
2. Le président, respectivement, le secrétaire doit être présent dans tous les cas. En cas d'absence du président, ce dernier est remplacé par le secrétaire.
3. Le président (ou au cas d'absence son remplaçant) dirige les travaux du tribunal fédéral, ouvre et ferme les réunions.
4. Le président signe tous les arrêts et correspondances, mais peut autoriser le secrétaire à authentifier les affaires en cas d'urgence ou absence par sa seule signature.
5. Le secrétaire établit l'ordre du jour et convoque les réunions sur demande du président, conserve les registres de présence et établit les procès-verbaux des réunions.
6. Les réunions ne sont pas publiques. Un membre du conseil d'administration peut être présent à chaque réunion à des fins d'observateur neutre, sauf en cas de jugement.
7. Un jugement est pris sur majorité de voix au sein du tribunal fédéral. Lors de la prise du jugement, aucun autre membre de la fédération, ni observateur, ni personnes convoquées sont présents. Au cas de parité de voix lors d'une prise de jugement, la voix du président respectivement de son remplaçant est prépondérante.
8. Un membre du tribunal fédéral qui ne peut assister à une réunion convoquée doit informer le secrétaire ou le président par téléphone et courriel au moins le même jour et avant le début de la réunion.

9. Dans tous les cas, le tribunal fédéral peut convoquer des témoins afin trouver des témoignages véridiques si nécessaire.
10. Des personnes convoquées peuvent sur demande préalable dressée au président du tribunal fédéral et seulement si accordée, se faire assister par des témoins ou représentants juridiques. Ils doivent se tenir aux règles de bonne conduite et répondre qu'aux questions qui leur sont posées. Des frais éventuels à encourir sont à charge des demandeurs.
11. Aucun document n'est envoyé à l'avance aux personnes convoquées. La raison de la convocation doit être au mieux possible indiquée dans la convocation. Les documents du tribunal fédéral ne sont pas transmis aux personnes convoquées ni à leur représentant juridique, ni copiés et/ou photographiés ou distribués avant, pendant ou après la réunion.
12. Au cas où une personne convoquée est mineure, (en dessous de 18 ans lors de l'incident constaté), il doit obligatoirement être assisté par son représentant légal même si lors de la réunion la personne convoquée aurait accompli ses 18 ans.
13. Le tribunal fédéral peut demander par écrit des précisions, questions et/ou déclarations, à toute personne ou club donnant lieu d'aider à la résolution et celles-ci doivent être retournées au tribunal fédéral au plus tard 5 jours ouvrables après réception.
14. Tout manquement aux excuses à l'avance à une citation à comparaître est punissable par le tribunal fédéral comme comportement antisportif et puni selon le barème de sanction.

Chapitre III

1. Le tribunal fédéral est responsable du contrôle de tous les jeux officiels sous LBF et de toutes les situations qui en résultent. Il peut également siéger et contrôler le fonctionnement administratif de la LBF.
2. Le tribunal fédéral peut déléguer 2 membres de son autorité pour contrôler des matches.
3. Le président du conseil d'administration peut ordonner le tribunal fédéral respectivement déléguer plusieurs membres de son autorité aux fins de contrôle de matches importants.
4. Les clubs ont la possibilité de demander au tribunal fédéral de superviser un match. Cette demande doit être réceptionnée au plus tard le jour avant le match, par écrit ou courriel, et doit porter la motivation pour quelles raisons le club demande ce contrôle. Le demandeur recevra par après une note de frais établie par le tribunal fédéral pour ce contrôle.
5. Les membres du tribunal fédéral ont le droit à tout moment de procéder à des contrôles des licences et feuilles de score.
6. Le montant des sanctions par jugement est pris par le tribunal fédéral et sera adapté de cas en cas.

Chapitre IV

1. Une protestation peut être introduite par tout athlète étant porteur d'une licence LBF ou au nom d'un club inscrit en bonne et due forme pour tout cas de violation aux règlements ou statuts de l'association
2. On ne peut pas protester contre:
 - Décisions factuelles (calendrier),
 - Sélection des centres et/ou pistes,
 - Organisation, déroulement et règlementations,
 - Organisation du championnat, disciplines ou compétitions.
3. Une protestation peut être déposée contre:
 - Violations des statuts, règles du jeu et/ou règlements sportifs,
 - Infractions légales,
 - Influence négative sur le déroulement des jeux,
 - Etat des pistes et approches,
 - Jouer avec du matériel non homologué,
 - Toute sorte de comportement antisportif avant, pendant et après le match (15 minutes avant et après d'une rencontre ou discipline sont officiellement considérés comme appartenant à l'événement).
4. Les protestations et/ou remarques doivent porter le nom de la personne déposant la protestation ou remarque, son numéro de licence, le lieu, si nécessaire les numéros des pistes, la date, l'heure et une note au verso de la feuille de score. Un rapport explicatif supplémentaire doit être envoyé dans les 8 jours (le cachet de la poste faisant foi) après l'incident par lettre recommandée à l'adresse officielle suivante.

Tribunal Fédéral de la LBF
33, rue Robert Krieps
L - 4702 Pétange

5. Les frais de protestation de 20,00 € doivent être versés en même temps sur le compte chèque postal de la LBF.

IBAN: LU69 0019 7155 9410 3000

BIC: BCEELULL

6. Des protestations et/ou réclamations non conformes à cette forme seront rejetées.
7. En cas de non-acceptation d'une protestation/réclamation, les frais de réclamation tombent aux fonds de l'association. Toute dépense en relation (jetons de présence, frais d'expertise, frais de port, etc.) sera à la charge du demandeur.
8. Les comités administratifs de la LBF sont exclus des frais de réclamation.
9. Les réclamations et protestations peuvent être retirées par écrit avant la date du procès. Toute dépense (jetons de présence, frais d'expertise, frais de port, etc.) sera à la charge du demandeur.
10. Les comptes rendus des témoignages, des auditions et discussions pour prise de jugement ainsi que les votes sont confidentiels. Un transfert du contenu ou de la discussion à des tiers est strictement interdit.

11. Le jugement est envoyé aux parties éligibles par lettre recommandée dans les quatorze jours à compter de la date de la réunion.
12. Au cas d'une décision en vigueur immédiate d'un jugement, les parties éligibles sont informés dans les 48 heures (sauf jour non-ouvrable) après notification du verdict par lettre recommandée.
13. Si un verdict a été rendu au sens du plaignant, les frais de protestation seront remboursés. Si un jugement est rendu à l'encontre du plaignant, il sera facturé pour les frais dus (jetons de présence, frais d'expertise, frais de port, etc.).
14. Un jugement peut faire l'objet d'un appel si le jugement le permet. Cette demande doit être adressée au Conseil d'appel par lettre recommandée dans les huit jours ouvrables suivant la réception du verdict. Une taxe fixée par le Conseil d'appel doit être versée en même temps sur le compte chèque postal de la LBF. Le montant dû est fixé au ROI du conseil d'appel.

Chapitre V

1. Si un membre licencié prononce des injures suite à un jugement, un arbitrage ou autre contre un membre du tribunal fédéral ou autre membre officiel d'un comité lors d'une compétition officielle, ce fait doit être marqué si possible sur une feuille de score et envoyé au tribunal fédéral. A défaut d'une feuille de score remplie, la procédure comme indiquée au point 4 du chapitre IV est à suivre.
2. Le tribunal fédéral traitera l'incident dans les meilleurs délais.

Chapitre VI

1. Toute amende envoyée doit être payée dans un délai de 30 jours au compte chèque postal de la LBF. A défaut, il s'en suit automatiquement :
 - Un premier rappel (frais supplémentaires de 10 euros) avec une nouvelle demande de paiement du montant dû dans les 10 jours ouvrables,
 - Un dernier rappel (frais supplémentaires de 20 euros) avec une nouvelle demande de paiement du montant dû dans les 10 jours ouvrables,
 - Si toujours pas de versement reçu, l'athlète ou le club en question peut être exclu du championnat et toute discipline par le tribunal fédéral. La reprise n'est possible qu'après paiement de toutes les pénalités, frais et avertissements en suspens.

Chapitre VII

1. Ce règlement d'ordre intérieur est officiellement en vigueur à partir de la date de création à la page 1 et peut être adapté suivant les besoins.

Pour la LBF,
le président du tribunal fédéral.